

Règlement d'admission en Bachelor HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Principes

Buts et champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise les conditions d'admission dans les filières de Bachelor HES-SO, dans le respect des textes fédéraux en la matière ([Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, LEHE](#) et Ordonnance fédérale d'admission HES).

²Des règlements adoptés par le Rectorat précisent les modalités particulières propres à chaque domaine/filière.

³Les conditions d'admission sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s d'une même filière de la HES-SO.

Régulation des
admissions

Art. 2 ¹Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions dans certaines filières, notamment en fonction des places de formation disponibles.

²Sur proposition des domaines, le Rectorat valide les critères de sélection applicables lorsqu'une régulation des étudiant-e-s a été décidée. Les domaines veillent à l'application des critères et proposent à l'adoption du Rectorat des dispositions d'application.

II. Conditions d'admission

Admission
ordinaire (sans
examen)

Art. 3 ¹Les conditions de l'admission sans examen sont réglées par la législation fédérale.

²Les règlements précisant les modalités particulières propres à chaque domaine/filière, se fondent sur le [Guide de bonnes pratiques](#) adopté par la chambre des HES de Swissuniversities.

Test d'aptitudes et
concours
d'admission

Art. 4 ¹Les candidat-e-s des filières des domaines de la musique et des arts de la scène et des domaines des arts et du design remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un concours d'admission.

²Les candidat-e-s du domaine de la santé remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un test d'aptitudes personnelles à l'exception des porteurs et porteuses d'une maturité professionnelle avec un CFC du domaine d'études choisi et des porteurs et porteuses de la maturité spécialisée avec l'option concernée.

³Les candidat-e-s du domaine du travail social remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un test d'aptitudes personnelles.

⁴Les modalités sont fixées dans le Règlement d'admission du domaine ou de la filière.

Refus d'admission **Art. 5** L'admission d'un-e candidat-e qui a été exclu-e pour cause d'échec définitif et/ou pour des motifs disciplinaires d'une autre haute école en Suisse ou à l'étranger peut être refusée. Le candidat ou la candidate peut se voir opposer un délai de minimum deux ans pour une demande d'admission dans une filière similaire.

III. Conditions d'admission particulières

Admission sans examen **Art. 6** Un certificat d'une école de culture générale, complété par un CFC est considéré comme équivalent à une maturité professionnelle.

Titulaires de certificats fédéraux de capacité, diplômes et certificats de culture générale **Art 7** ¹Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un CFC ou d'un diplôme d'une école de commerce, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès les examens de maturité professionnelle en vue de l'admission en HES-SO.

²Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un certificat d'école de culture générale, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès une maturité spécialisée en vue de l'admission en HES-SO.

Examens d'admission **Art 8** ¹Des examens d'admission sont organisés par les domaines pour les candidat-e-s visé-e-s par la législation fédérale et les décisions en la matière (profils) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS), tels qu'ils sont repris dans le [Guide de bonnes pratiques](#) adopté par la chambre des HES de Swissuniversities.

²Les examens d'admission (programme et critères de corrections) sont identiques pour tous et toutes les candidat-e-s d'une même filière. L'examen doit établir si les candidat-e-s sont aptes à suivre des études dans la filière concernée.

Expérience du monde du travail **Art. 9** ¹Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail sont fixées dans le règlement d'admission du domaine ou de la filière.

²Elles sont conformes aux textes normatifs fédéraux et au [Guide de bonnes pratiques](#) adopté par la chambre des HES de Swissuniversities.

Titulaires d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral **Art. 10** Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (ES), d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral sont admissibles aux conditions prévues par les dispositions fédérales et les textes adoptés par Swissuniversities.

Etudiant-e-s et titulaires d'un diplôme d'une haute école

Art. 11 ¹Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ou étrangère sont admissibles selon les conditions prévues par le [protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale \(CUSO\) et la HES-SO](#), applicables par analogie.

²Les domaines veillent à l'application des principes de la convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

Titulaires de titres étrangers

Art. 12 ¹Les titulaires de titres étrangers, d'études secondaires, de formation générale ou professionnelle, reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

²Les titulaires d'un titre étranger équivalent à une maturité gymnasiale sont soumis à l'examen complémentaire des universités suisses (ECUS) selon les conditions d'admission par pays. Les domaines artistiques (Design et arts visuels et Musique et arts de la scène) peuvent y renoncer en raison de l'existence d'un concours spécifique.

Langues d'enseignement

Art. 13 Les candidat-e-s doivent disposer d'un niveau de la langue d'enseignement défini par les domaines et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues.

Admission sur dossier

Art. 14 ¹Les domaines et filières peuvent admettre sur dossier des personnes qui ne remplissent pas les conditions énumérées dans le présent règlement, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

²La procédure d'admission sur dossier est ouverte pour des personnes ayant au moins 25 ans révolus.

³Le Rectorat adopte le règlement nécessaire.

⁴La procédure en matière d'admission sur dossier est identique pour toutes les filières d'études.

IV. Procédure

Dossier de candidature

Art. 15 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-e-s dans une filière déposent un dossier de candidature auprès de la haute école choisie.

²Les éléments composant ce dossier sont définis par le domaine concerné.

³Un extrait du casier judiciaire peut être requis. En cas d'entrave à la profession envisagée, l'admission peut être refusée.

⁴Au dépôt de leur dossier, les candidat-e-s s'acquittent d'une taxe d'inscription dont le montant est fixé dans le règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Décisions d'admission

Art. 16 ¹Les hautes écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission.

²Elles délivrent les attestations d'admission selon le modèle HES-SO. Demeurent réservées les dispositions des filières de design et d'arts visuels.

³L'attestation d'admission est valable pour :

- a) une rentrée académique pour les filières à régulation ;
- b) deux rentrées académiques consécutives pour les filières non régulées.

⁴Les hautes écoles soumettent les cas particuliers pour préavis au conseil de domaine concerné.

⁵Ce préavis est intégré dans la décision rendue par la haute école.

⁶L'usage de faux titres ou certificats par un-e candidat-e ou un-e étudiant-e entraîne l'annulation de la décision d'admission et l'exclusion définitive de la HES-SO.

V. Instances

Commission des admissions

Art. 17 Le Rectorat institue et nomme une commission des admissions HES-SO. Les missions de la Commission des admissions HES-SO sont fixées dans un cahier des charges adopté par le Rectorat.

Domaines

Art. 18 Dans l'application du présent règlement, les conseils de domaines ont les missions suivantes :

- a) assurer les coordinations nécessaires et la supervision des examens d'admission dans les hautes écoles/sites, de manière à garantir l'égalité de traitement entre candidat-e-s d'une même filière ;
- b) proposer au Rectorat pour décision les modalités et les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre d'étudiant-e-s a été décidée par le Comité gouvernemental ;
- c) superviser l'application par les hautes écoles/sites concerné-e-s des conditions d'admission ainsi que des modalités et critères de sélection ;
- d) émettre des préavis sur des cas particuliers.

VI. Dispositions finales

Voies de droit

Art. 19 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 20 ¹Le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 20 septembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.